

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sanitas-NetMed-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	NetMed	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Sanitas	ÉDITION	01.2013
GROUPE	Sanitas	CANTON(S)	GE et VD
DESSCRIPTIF	https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/produits/assurance-de-base/modele-hmo.html		
CONDITIONS	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/main/Services/Kundenservice/Downloads/Versicherungsbedingungen/FR/AVB/6009_Sanitas_AVB_KVG_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/main/Services/Kundenservice/Downloads/Einlageblaetter/FR/AVM_Einlageblatt_9039_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille contraignant avec choix restreint du médecin de premier recours. Nécessité d'informer le médecin de premier recours de tous les traitements, y compris contrôle gynécologique. Sanction raisonnable et après avertissement.





CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 2.2
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 2.1
LISTE MPR	https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/services/kundenservice/hausarztsuche.html
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 2.2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 2.2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, mais après avoir informé MPR, pr examens gyné. préventifs et pendant grossesse, y.c. accouchement, Art. 3.2
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, mais après avoir informé MPR, pr contrôles périodiques, Art. 3.2
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste restreinte, Art. 2.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: adaptations périodiques, Art. 2.1. L'assuré peut changer de MPR ds cas justifiés, en informant assureur au + tard après 1ère consultation nouveau MPR, Art. 2.3. Idem si déménagement ds autre région, Art. 5.3. Changement de MPR possible ég. si + agréé, Art. 6.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5.2. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 5.3. Si traitement par MPR + possible, transfert ds AOS, idem si MPR + agréé et désigne pas 1 nouveau ou si séjour + 3 mois à l'étranger, Art. 6.1. Suppression modèle possible pr fin année avec transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 6.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 3.1
MODALITES SI URGENCE	MPR si possible, sinon l'en informer ds les 10 j. dès traitement et lui confier suite traitement ou contrôles ultérieurs, ds mesure du possible, Art. 3.1
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, ni de l'informer, pr traitements dentaires, Art. 3.3

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	1 avertissement, Art. 4.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction relativement légère: dès 2ème manquement, transfert rétroactif (= au 01.01 de année 2ème manquement) ds AOS, Art. 4.1

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère